

Brest, le 09 septembre 2022  
N° 2022/196

### **ARRÊTÉ**

Réglémentant temporairement les activités maritimes dans la baie de Saint-Brieuc pendant les travaux de construction d'un parc éolien en mer (n° 16bis).

ANNEXES : quatre annexes.

T. ABROGÉ : arrêté n° 2022/154 du préfet Maritime en date du 11 juillet 2022 (n° 15).

Le préfet Maritime de l'Atlantique,

Vu le code des transports, notamment les articles L5242-1 à L5242-6-1 ;

Vu le code pénal, notamment les articles 131-13 et R 610-5 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 08 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 modifié portant publication de la convention sur le règlement international de 1972 pour prévenir les abordages en mer ;

Vu le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu l'arrêté n° 2018-090 du préfet Maritime de l'Atlantique en date du 28 juin 2018 modifié réglémentant la pratique des activités nautiques le long du littoral de l'Atlantique ;

Vu l'arrêté n° 2021-130 du 08 décembre 2021 du préfet Maritime réglémentant la navigation et le mouillage des navires dans les eaux intérieures et la mer territoriale françaises ainsi que l'accès aux ports français de la zone maritime Atlantique ;

Vu l'arrêté du préfet des Côtes-d'Armor n° 2018/01 en date du 20 avril 2018 portant régularisation de l'arrêté initial d'approbation de la concession d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports accordés à la société Ailes Marines SAS ;

Vu l'instruction du Secrétariat général de la mer relative à l'encadrement des opérations de soutage effectuées dans et aux abords des zones concédées ou autorisées pour l'installation de parcs éoliens en date du 16 février 2022 ;

Vu le procès-verbal de la grande commission nautique réunie le 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

Vu le procès-verbal de la commission nautique locale travaux réunie le 14 avril 2022 ;

Vu le Plan d'Intervention Maritime (PIM) approuvé par le préfet Maritime le 21 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT la nécessité, afin d'assurer la sécurité des usagers, d'organiser et de réglementer la navigation et les autres activités maritimes dans la zone d'emprise des travaux menés dans la baie de Saint-Brieuc pour la construction d'un parc éolien en mer ;

CONSIDÉRANT l'avancement des travaux conduits dans la baie de Saint-Brieuc pour la construction d'un parc éolien en mer ;

Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Afin d'assurer la sécurité maritime dans le secteur d'installation du parc éolien en mer de la baie de Saint-Brieuc, il est créé deux zones réglementées temporaires à compter du 14 septembre 2022 ;

#### Article 2

Les zones réglementées prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté sont délimitées par les points dont les coordonnées figurent ci-dessous.

La cartographie des zones réglementées figure en annexe I.

ZONE 1 <i>Interdite à la navigation et à toute autre activité maritime</i>	POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (DEGRÉS MINUTES DÉCIMALES)	
		LATITUDE	LONGITUDE
	1	48° 54.30' N	002° 31.78' W
	2	48° 50.98' N	002° 31.39' W
	3	48° 50.07' N	002° 32.74' W
	4	48° 50.86' N	002° 33.96' W
	5	48° 51.38' N	002° 33.18' W
	6	48° 53.79' N	002° 37.06' W
	7	48° 55.77' N	002° 34.09' W

	POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (DEGRÉS MINUTES DÉCIMALES)	
		LATITUDE	LONGITUDE
ZONE 2 Interdite à la pêche, au mouillage et à toute activité subaquatique	1'	48° 55.78' N	002° 34.12' W
	2'	48° 53.83' N	002° 31.01' W
	3'	48° 52.54' N	002° 32.08' W
	4'	48° 51.47' N	002° 30.62' W
	5'	48° 50.99' N	002° 31.42' W
	6'	48° 49.75' N	002° 29.50' W
	7'	48° 48.31' N	002° 31.65' W
	8	48° 49.10' N	002° 32.85' W
	9	48° 49.64' N	002° 32.05' W
	10	48° 50.08' N	002° 32.73' W
	11	48° 49.58' N	002° 33.45' W
	12	48° 49.95' N	002° 34.05' W
	13	48° 50.46' N	002° 33.34' W
	14	48° 51.29' N	002° 34.63' W
	15	48° 50.69' N	002° 35.55' W
	16	48° 53.80' N	002° 37.01' W

### Article 3 - Encadrement des activités maritimes dans la zone 1 et la zone 2

Dans la zone réglementée n° 1 définie aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté (annexe I), la navigation ainsi que toute autre activité maritime sont interdites.

Dans la zone réglementée n° 2 définie aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté (annexe I), le mouillage de tout navire ou engin, la pratique de la pêche (arts trainants et arts dormants) ainsi que toute activité subaquatique sont interdites. La navigation demeure autorisée hors du périmètre de la zone réglementée n° 1 et sous réserve des dispositions de l'article 4.

Pour information, les travaux réalisés (pieux, forages, blocs rocheux) sont reportés sur le site d'Ailes Marines (<https://ailes-marines.bzh/iberdrola-maps/>).

Au moins deux navires affrétés par Ailes Marines sont présents à proximité des zones réglementées afin d'assurer de manière permanente une information des usagers et une veille préventive du plan d'eau.

### Article 4 - Dispositions relatives à l'évolution des navires de travaux

La navigation est interdite à moins de 500 mètres des navires listés en annexe III dès lors que ces derniers se trouvent à l'intérieur du périmètre de la concession d'utilisation accordée à Ailes Marines SAS (cartographie en annexe I/II et coordonnées en annexe II), sous réserve des dispositions de l'article 3.

Des navires de travaux opéreront à l'extérieur des zones réglementées pour le déplacement de blocs rocheux ou la pose d'enrochements. Les positions générales de travail sont listées en annexe IV et figurent sur la cartographie de l'annexe I.

Ailes Marines SAS informe les comités départementaux des pêches et des élevages marins des Côtes d'Armor et d'Ille-et-Vilaine, la préfecture maritime de l'Atlantique et la délégation à la mer et au littoral des Côtes d'Armor de l'organisation de toute opération de déplacement de blocs rocheux, avec un préavis minimal de trois jours, en précisant la date et la position concernée. Une fois déplacé, un bloc rocheux se trouve à une distance maximale de 50 mètres de la position citée en annexe IV.

#### Article 5

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux navires et engins nautiques en mission de service public ou dans le cadre d'une opération de sauvetage ;
- aux navires listés en annexes III, ainsi qu'à tout autre navire ou engin flottant affrété dans le cadre de la réalisation des travaux du parc ou de son raccordement.

#### Article 6

À l'intérieur des zones réglementées définies aux articles 1<sup>er</sup> et 2 du présent arrêté, le mouillage des navires listés en annexe III ainsi que de tout autre navire affrété dans le cadre de la réalisation des travaux du parc ou de son raccordement est autorisé.

Le transfert d'hydrocarbure par flexible est soumis à autorisation du préfet maritime dans les conditions prévues par l'instruction du Secrétariat général de la mer du 16 février 2022 citée en référence.

#### Article 7

L'avancement des travaux est notifié par la société Ailes Marines à la préfecture maritime de l'Atlantique et à la délégation à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor.

#### Article 8

L'arrêté n° 2022/154 du préfet Maritime en date du 11 juillet 2022 réglementant temporairement les activités maritimes dans la baie de Saint-Brieuc pendant les travaux de construction d'un parc éolien en mer (n° 15) est abrogé à compter du 14 septembre 2022.

Toute infraction au présent arrêté est constatée par procès-verbal et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

#### Article 9

Le directeur départemental adjoint des territoires et de la mer, délégué à la mer et au littoral des Côtes-d'Armor, les officiers et agents de police judiciaire ainsi que les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique (<https://www.premar-atlantique.gouv.fr/arretes>).

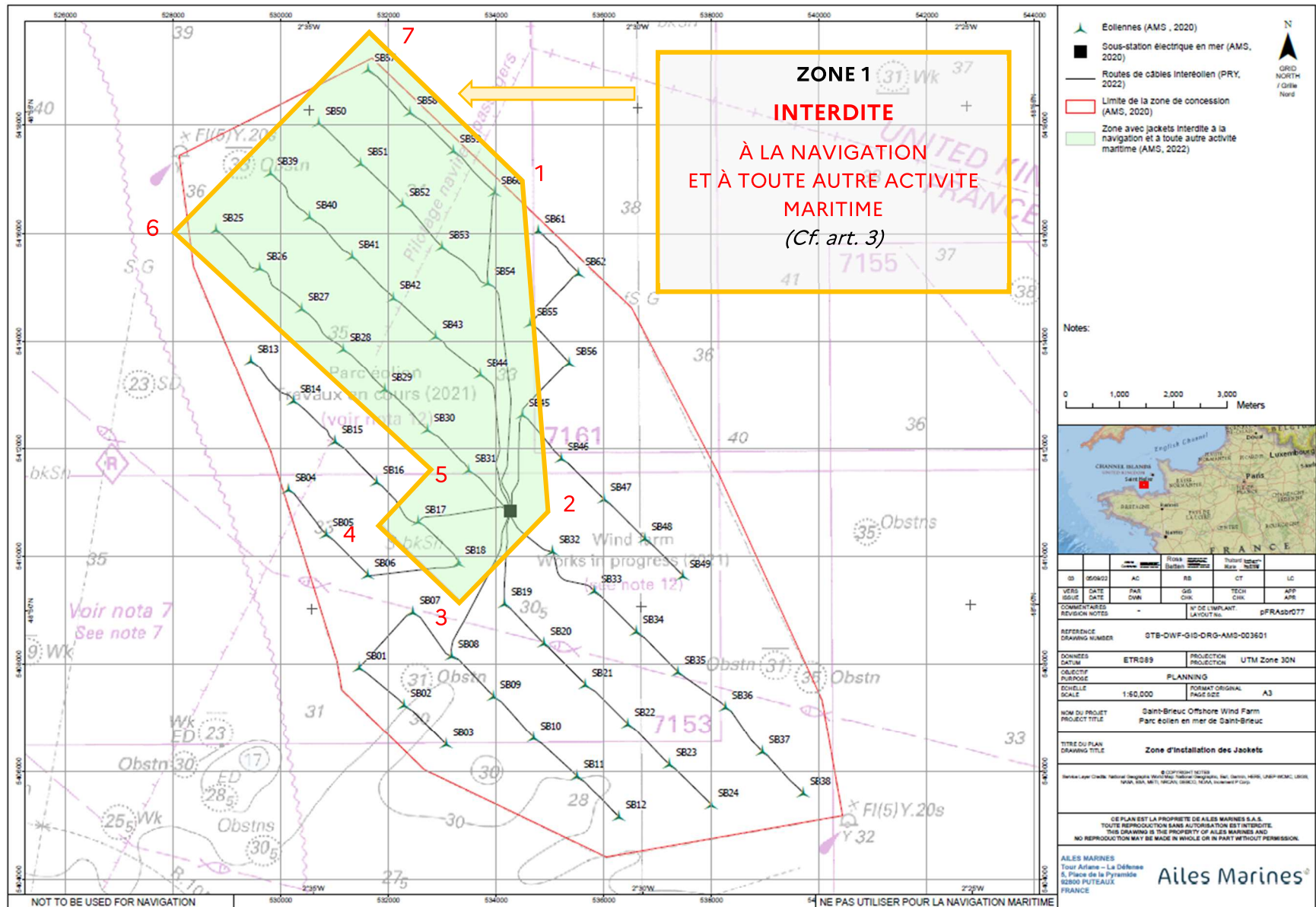
Pour le préfet Maritime de l'Atlantique, et par délégation,  
l'administrateur général de 2<sup>e</sup> classe des affaires maritimes  
Jean-Michel Chevalier  
adjoint au préfet Maritime chargé de l'action de l'État en mer,

**Original signé**

# ANNEXE I

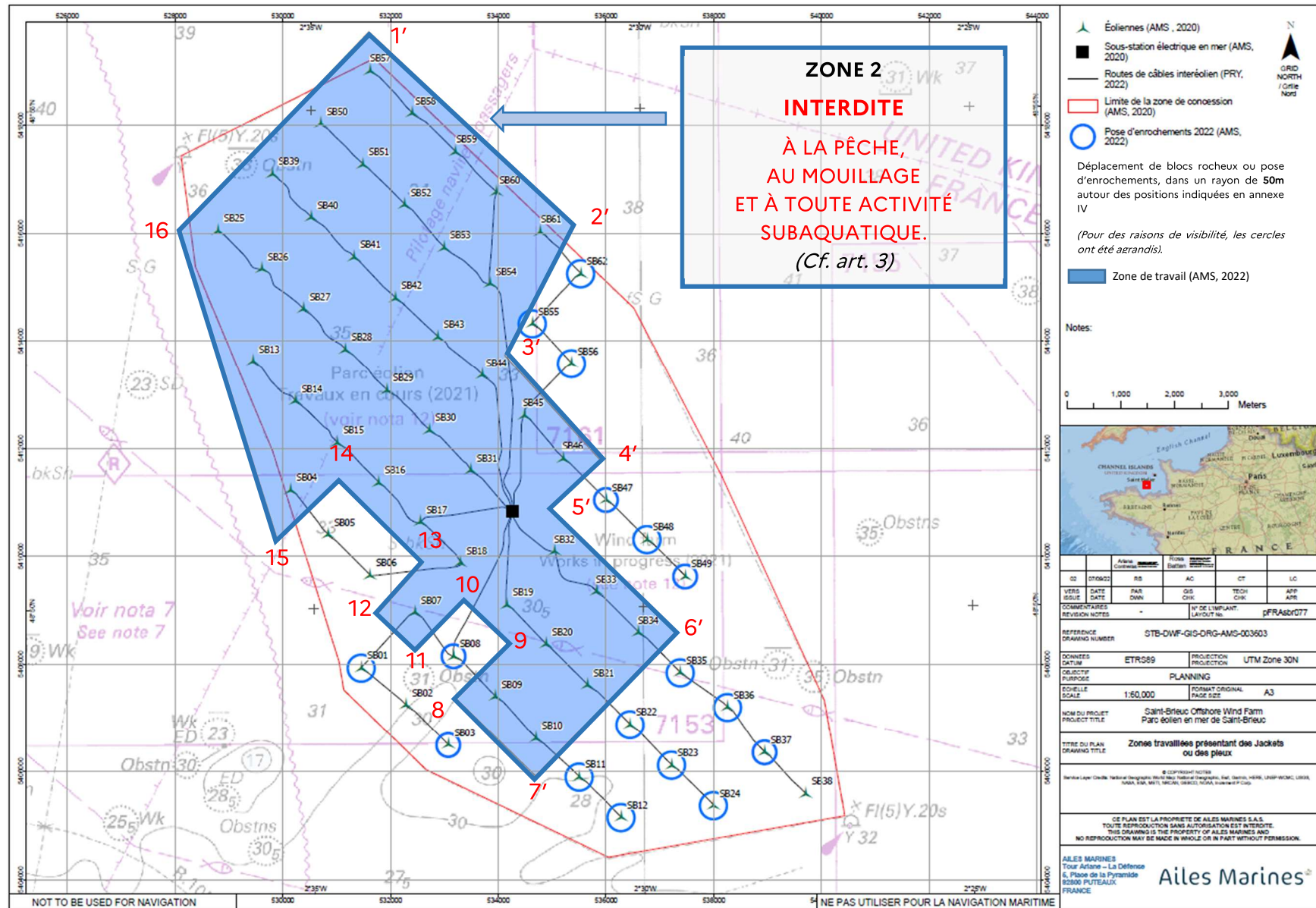
## ZONES RÉGLEMENTÉES - CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

### Zone réglementée n°1 .





## Zone réglementée n° 2.

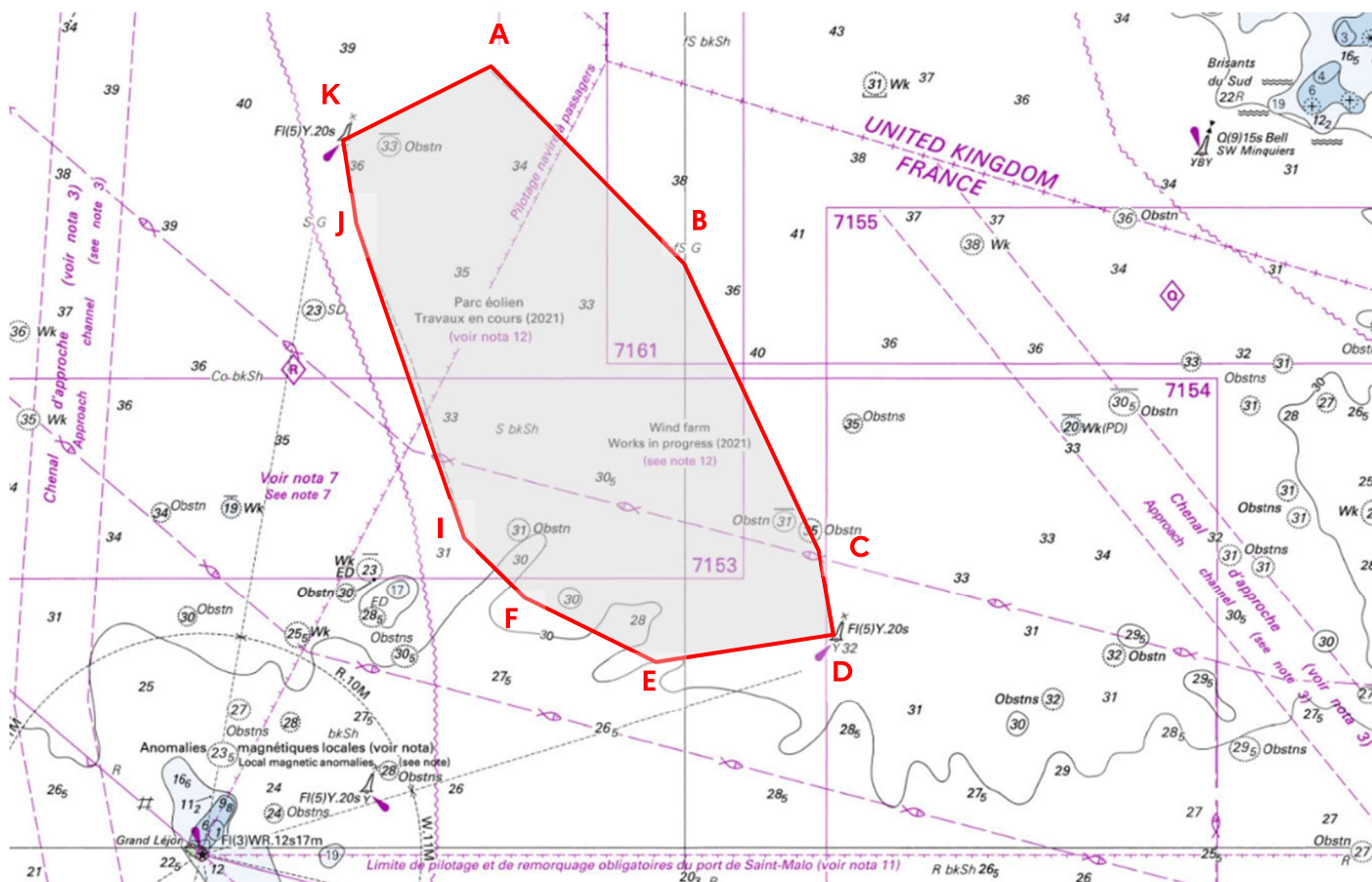


## ANNEXE II

### CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME (COORDONNÉES)

(pour information)

POINT	COORDONNÉES EN WGS 84 (DEGRÉS MINUTES DÉCIMALES)	
	LATITUDE	LONGITUDE
A	48° 55.52' N	002° 34.04' W
B	48° 53.00' N	002° 30.11' W
C	48° 49.05' N	002° 27.26' W
D	48° 47.89' N	002° 26.96' W
E	48° 47.49' N	002° 30.55' W
F	48° 48.38' N	002° 33.31' W
G	48° 49.19' N	002° 34.55' W
H	48° 49.47' N	002° 34.62' W
I	48° 51.58' N	002° 35.61' W
J	48° 53.44' N	002° 36.77' W
K	48° 54.55' N	002° 36.98' W





### ANNEXE III

#### NAVIRES OPÉRANT POUR AILES MARINES (TRAVAUX)

Photo	Nom	IMO	Indicatif d'appel	MMSI	Pavillon	Activité
	<b>AEOLUS</b> (140m x 45m)	9612636	PCRR	2451790 00	NL	Forage et pose des pieux
	<b>REM TRADER</b> (88m x 19m)	9529932	5BGQ5	2096450 00	CY	Avitaillement
	<b>IEVOLI AMBER</b> (83 x 16.8m)	9764984	IBSJ	2473746 00	IT	Soutien logistique / survey Déplacement de blocs rocheux
	<b>GMS ENDEAVOUR</b> (76 x 36m)	9558983	3EUG6	3705820 00	Panama	Mise en service de l'OSS
	<b>SEAZIP 6</b> (26.3 x 10.3m)	9776119	PBGR	2446506 52	Pays Bas	Navire de transfert d'équipage et de matériel (CTV) du port à l'OSS et vice-versa
	<b>NJORD ALPHA</b> (26 X 10 m)	9730634	2HFP8	235103265	UK	Transfert de passagers
	<b>MHO GURLI</b> (38.6 x 10.2 m)	9852509	OXJL2	2190237 85	DK	Transfert de passagers



	<p><b>STORNES</b> (175 x 26m)</p>	<p>9549035</p>	<p>PCKX</p>	<p>2466950 00</p>	<p>NL</p>	<p>Pose d'enrochements</p>
	<p><b>BRAVENES</b> (154.4m x 28m)</p>	<p>9756200</p>	<p>PDCF</p>	<p>2448609 16</p>	<p>NL</p>	<p>Pose d'enrochements</p>

## ANNEXE IV

### DÉPLACEMENTS DE BLOCS ROCHEUX OU DES POSES D'ENROCHEMENT HORS ZONE RÉGLEMENTÉE AUTOUR DE POSITIONS D'ÉOLIENNES

Des déplacements de blocs rocheux ou des poses d'enrochements sont réalisés à proximité des positions ci-dessous, dans un rayon de 50m.

<i>POSITION</i>	<i>COORDONNÉES EN WGS 84 (DEGRÉS MINUTES DÉCIMALES)</i>	
	<i>LATITUDE</i>	<i>LONGITUDE</i>
SB01	48° 49.41' N	002° 34.29' W
SB03	48° 48.63' N	002° 32.97' W
SB08	48° 49.52' N	002° 32.88' W
SB11	48° 48.30' N	002° 30.99' W
SB12	48° 47.89' N	002° 30.36' W
SB22	48° 48.82' N	002° 30.21' W
SB23	48° 48.41' N	002° 29.59' W
SB24	48° 48.01' N	002° 28.96' W
SB35	48° 49.34' N	002° 29.45' W
SB36	48° 48.99' N	002° 28.73' W
SB37	48° 48.54' N	002° 28.18' W
SB47	48° 51.08' N	002° 30.56' W
SB48	48° 50.68' N	002° 29.94' W
SB49	48° 50.31' N	002° 29.36' W
SB55	48° 52.85' N	002° 31.66' W
SB56	48° 52.45' N	002° 31.07' W
SB62	48° 53.35' N	002° 30.92' W

## LISTE DE DIFFUSION

### DESTINATAIRES :

- Ailes Marines SAS
- Capitaineries Saint-Malo, Erquy, Saint-Brieuc - Le Légué, Saint-Quay-Portrieux
- CODIS des Côtes-d'Armor
- COD Nantes
- Comité départemental des pêches et élevages marins des Côtes-d'Armor
- Comité départemental des pêches et élevages marins d'Ille-et-Vilaine
- Comité régional des pêches et élevages marins de Bretagne
- CROSS Corsen
- CROSS Jobourg
- DIRM NAMO
- DIRM MEMN
- DREAL Bretagne
- DML 22 (pour diffusion aux participants de la CNL)
- DML 35
- DML 50
- GROUPEGENDEP des Côtes-d'Armor
- GROUPEGENDMARINE Atlantique
- Préfecture maritime Manche - Mer du Nord
- Réseau de Transport d'Electricité (RTE)
- SHOM

### COPIES :

- CECLANT/OPS (TN - TN/INFONAUT - pour diffusion auprès des sémaphores concernés)
- PREMAR ATLANT/AEM [(ADJ AEM - CDIV - EMDD - ASTREINTE AEM - RFO (pour insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de l'Atlantique)]
- PREMAR ATLANT/OCR
- archives (dossier d'affaire - AR).